CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.347 du 18 mars 1999

A.72.410/XIII-939

En cause : 1. **la Société anonyme MENATAM**,

2. **la Société privée à responsabilité limitée IMETAM**,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Marche-en-Famenne**,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne,

2. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Economie,

ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
avenue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme KORALBO**,

ayant élu domicile chez
Me Pascal DETOURNAY, avocat,
rue Saint-Achaire 86
7700 Mouscron,

2. **la Société coopérative Association intercommunale d'équipement économique de la province de Luxembourg (IDELUX),**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 1996 par la société anonyme MENATAM et la société privée à responsabilité limitée IMETAM qui demandent l'annulation de :

" 1. l'autorisation socio-économique délivrée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Marche-en-Famenne le 7 août 1995 à l'intercommunale IDELUX;

2. l'avis du comité socio-économique pour la distribution du 22 juin 1995 concernant le dossier n^{o} W 639/1995 - MC demandé par l'intercommunale IDELUX";

Vu les requêtes introduites le 7 mars 1997 par lesquelles la S.A. KORALBO et la S.C. IDELUX demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 13 mars 1997 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 26 janvier 1999 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 4 février 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 mars 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. JOASSART, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me I. GERKENS, loco Me F. DAOUT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 26 janvier 1999, l'avocat des parties requérantes transmet au Conseil d'Etat les actes par lesquels ses clientes ont décidé de se désister de leur recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs et à charge de chacune des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le dix-huit mars 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.